

**Arrêté numéro 2022-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

VU que l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables aux conventions collectives ou ententes dans le réseau de l'éducation;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6° les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins; »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, modifié par le décret numéro 943-2020 du 9 septembre 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° ceux dont la classe comprend au moins 60 % d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage; »;

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, du 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° dans le onzième alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 3.1° à 3.4°;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « toute cérémonie funéraire » par « une cérémonie funéraire se déroulant à l'intérieur »;

c) par la suppression du paragraphe 7°;

d) par l'ajout après le paragraphe 12° du suivant :

« 13° le paragraphe 6.1° ne s'applique pas dans une cafétéria ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes;

b) d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial et de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. une distance d'un mètre est maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de six personnes sont réunies autour d'une même table;

c) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les enfants de groupes différents; »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 21°, du sous-paragraphe suivant :

« c) elle fait partie de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets

pédagogiques particuliers de même nature offerts aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes; »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 29°, du sous-paragraphe *b* par le suivant°:

« *b*) l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever ou joue d'un instrument à vent; »;

g) par le remplacement des paragraphes 31° à 38° par les suivants :

« 31° lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

32° le paragraphe 31° ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues, sauf si elles sont offertes à distance aux élèves qui ne sont pas dans un établissement d'enseignement;

2° par l'insertion, après le douzième alinéa, du suivant :

« QUE, malgré le paragraphe 4° de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou en bénéficiant; »;

3° par la suppression de l'annexe;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° à une succursale de la Société des alcools du Québec ou de la Société québécoise du cannabis; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « , se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 17 janvier 2022 à 5h, à l'exception de celle prévue au paragraphe 1° du quatrième alinéa qui prend effet le 18 janvier 2022;

Québec, le 15 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ